



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
“construction d’un magasin Lidl avec parking ouvert au  
public”  
sur la commune de Jonage  
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2087

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2087, déposée complète par la SNC Lidl le 15 juillet 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé le 22 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 7 août 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la destruction de bâtis existants et la construction d'un magasin d'une surface plancher d'environ 2250 m<sup>2</sup> sur une parcelle d'une surface d'environ 1 hectare et l'aménagement d'un parking de 74 places, sur une surface d'environ 2715 m<sup>2</sup> dont 900 m<sup>2</sup> en revêtement perméable et 1815 m<sup>2</sup> en revêtement imperméable ;

Considérant la localisation du projet dans une zone anthropisée dans la zone UCe4b dans le plan local d'urbanisme (PLU-H) de la métropole lyonnaise ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures mises en œuvre afin de gérer les eaux pluviales sont conformes aux préconisations du SAGE de l'est lyonnais et privilégient leur infiltration ;

Considérant que l'étude de trafic réalisée conclut à une augmentation modérée de la circulation et que celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative à la santé humaine ;

Considérant les mesures annoncées dans le dossier afin de remplacer les arbres coupés lors des travaux et de favoriser l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a, dans son dossier de demande, identifié les mesures nécessaires pour gérer le traitement de la cuve aérienne de fuel par une société spécialisée et la nécessité de vérifier la qualité des sols après son évacuation, en préalable à toute opération de dépollution requise;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin Lidl avec parking ouvert au public, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2087 et présenté par la SNC Lidl concernant la commune de Jonage (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03